



Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

SG	2021	01
----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

OBJET : Modification de l'autorisation d'ouverture des commerces de détails en 2021

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal 2020-32 du 18 décembre 2020 fixant les autorisations d'ouverture des dimanches de 2021,

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes : les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin. Cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 modifiant les dates initialement fixées par l'arrêté du 27 mai 2019 et fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver (au 20 janvier 2021) au titre de l'année 2021 en application de l'article L.310-3 du code de commerce, publié au JORF le 29 décembre 2020,

Considérant les demandes présentées par plusieurs commerces sur l'ouverture des dimanches suivant les soldes d'hiver ainsi décalées (dimanches 24 et 31 janvier),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 2020-32 du 18 décembre 2020 est ainsi modifié :

L'ouverture des commerces de détails situés sur la commune de Beynost est autorisée en 2021 les dimanches : 10-17-24-31 janvier, 27 juin, 04 et 11 juillet, 28 novembre, 05-12-19-26 décembre.

ARTICLE 2 : Les commerçants concernés devront respecter les dispositions de l'article L.3132-27 du code du Travail.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Beynost, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet de l'Ain.

Fait à Beynost, le 07 JAN. 2021

LE MAIRE
Caroline TERRIER



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.